

Rémunérations des associés de Sel : quel régime fiscal ?



© 2023 Les Echos Publishing

L'administration fiscale considère désormais que les rémunérations allouées aux associés de société d'exercice libéral (Sel) à raison de l'exercice de leur activité libérale dans la société (rémunérations dites « techniques ») sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), et non plus en traitements et salaires, sauf lorsqu'il existe un lien de subordination, caractérisant une activité salariée, entre l'associé et la Sel au titre de l'exercice de sa profession.

Cette position s'applique, en principe, à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutefois, par tolérance, l'administration fiscale autorise les associés de Sel, qui n'ont pas été en mesure de se conformer aux nouvelles règles d'imposition dès cette date, à déclarer leurs rémunérations techniques de 2023 dans la catégorie des traitements et salaires.

En revanche, à compter de l'imposition des revenus de 2024, ces rémunérations techniques relèveront obligatoirement de la catégorie des BNC.

À noter : l'administration fiscale devrait prochainement apporter des précisions sur les incidences de ce changement de régime fiscal dans le Bulletin officiel des Finances publiques (Bofip).

[BOI-RSA-GER-10-30 du 5 janvier 2023, n° 520](#)

© 2023 Les Echos Publishing